



## ARRETE N° 52/2020

### PORTANT DESIGNATION DE MADAME AUDREY FRANÇOIS POUR ASSURER LE REMPLACEMENT DE LA DIRECTRICE DES REGIES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- son article L5216-5 relatif aux compétences exercées par une communauté d'agglomération ;
- ses articles L2221-1 à L2221-9, L2221-11 à L2221-14 et R2221-1 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-94 fixant les dispositions générales relatives aux régies et les dispositions spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, et plus spécialement l'article R2221-68 qui prévoit le remplacement du directeur d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président après avis du conseil d'exploitation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 précisant les matières déléguées au Président par le Conseil communautaire et l'autorisant implicitement à les déléguer à nouveau au profit des responsables de service,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement des eaux usées en date du 10 décembre 2020 sur la désignation de Madame Audrey FRANÇOIS pour assurer le remplacement du directeur des régies d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté communautaire n° 51/2020 portant délégation de signature à Madame Juliette CUNY, Directrice des régies d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

Considérant les statuts respectifs des régies d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, notamment leur article 13 fixant les attributions du Directeur et les modalités de son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité des services en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des régies d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les vice-présidents, conseillers ou responsables de service remplissent les fonctions qui leurs sont déléguées,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Audrey FRANÇOIS est désignée pour remplacer la Directrice des régies d'eau potable et d'assainissement des eaux usées en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière. Elle assurera, pendant ces périodes, l'intégralité des fonctions incombant à la Directrice.

**Article 2** : Il est donné délégation à Madame Audrey FRANÇOIS, exclusivement en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des régies d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, à l'effet de signer :

- Les courriers administratifs et documents d'information relatifs à l'activité des régies et à destination des usagers des services d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- Les contrats de fourniture d'eau potable et de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées avec les usagers du service ainsi que tout document s'y rapportant ;
- Les extraits du registre des délibérations et avis du conseil d'exploitation des régies ;

- Les notes de service internes, administratives ou techniques à destination des agents et employés des régies ;
- Les dossiers de demandes de subventions auprès des institutions de toute nature, françaises ou européennes, susceptibles d'accorder des subventions ou autres concours financiers pour les diverses opérations réalisées dans le cadre des régies ;
- Les bordereaux de mandats et de titres de recettes des régies ainsi que tout document annexe ;
- Les certificats administratifs relatifs aux diverses opérations budgétaires et comptables des régies ;
- Les états des restes à réaliser ainsi que les états des charges et des produits rattachés dans le cadre des budgets des régies ;
- Les bons de commande, ordres de service et attestations de service fait, sans limite de montant, établis en exécution des accords-cadres à bons de commande passés pour les besoins des régies et dûment notifiés par le Président ou son représentant ;
- Les demandes de précisions et/ou de pièces complémentaires adressées aux candidats dans le cadre des diverses procédures relevant de la commande publique lancées pour les besoins des régies ;
- Les courriers d'information aux candidats non retenus dans le cadre des diverses procédures relevant de la commande publique, au titre des régies ;
- Les constats contradictoires des opérations de travaux réalisés dans le cadre des régies d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- Les procès-verbaux relatifs à la réception de travaux, en qualité de maître d'œuvre, lorsque cette mission est assurée par les services des régies ;
- Les avis émis dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme relatifs aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux, lorsque la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges agit en qualité de maître d'ouvrage de travaux réalisés dans le cadre des régies d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées ou en qualité d'exploitant des réseaux d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées ;
- Les certificats de capacité des entreprises.

**Article 2 :** Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter le nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature, dans la limite du mandat du Président et tant qu'il n'est pas rapporté.

**Article 4 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges et au comptable public.



Saint-Dié-des-Vosges, le  
Le Président,

David VALENCE